

**MAIRIE DE  
SAINT-MARTIN-D'HÈRES**

**ARRÊTÉ N° 2022/783  
AUTORISANT LA POURSUITE DU FONCTIONNEMENT D'UN  
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

## **LE MAIRE**

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2;

Vu, le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-8-3, R.111-19-11 et R 123-46;

Vu, le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu, l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu, le décret n°2006-555 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu, l'arrêté du 01/08/2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

Vu, l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

Vu, l'avis favorable avec prescriptions, figurant sur le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité incendie en date du 21/07/2022, consécutif à la visite périodique du 21/07/2022 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement dénommé «**INSTITUT DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE CHUG**» sis avenue centrale à Saint-Martin-d'Hères, classé en type R, W et N de 1<sup>ère</sup> catégorie, est autorisé à poursuivre son exploitation, sous les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

**Article 2** : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions relatives à la sécurité incendie, mentionnées dans le rapport d'analyse du procès verbal joint au présent arrêté,

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :** L'ensemble des dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public, prévu par l'arrêté du 20 avril 2017, sera respecté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

FAIT À SAINT-MARTIN-D'HÈRES, LE 21/09/2022



Pour le Maire,  
Brahim CHERAA  
L'Adjoint délégué,

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.